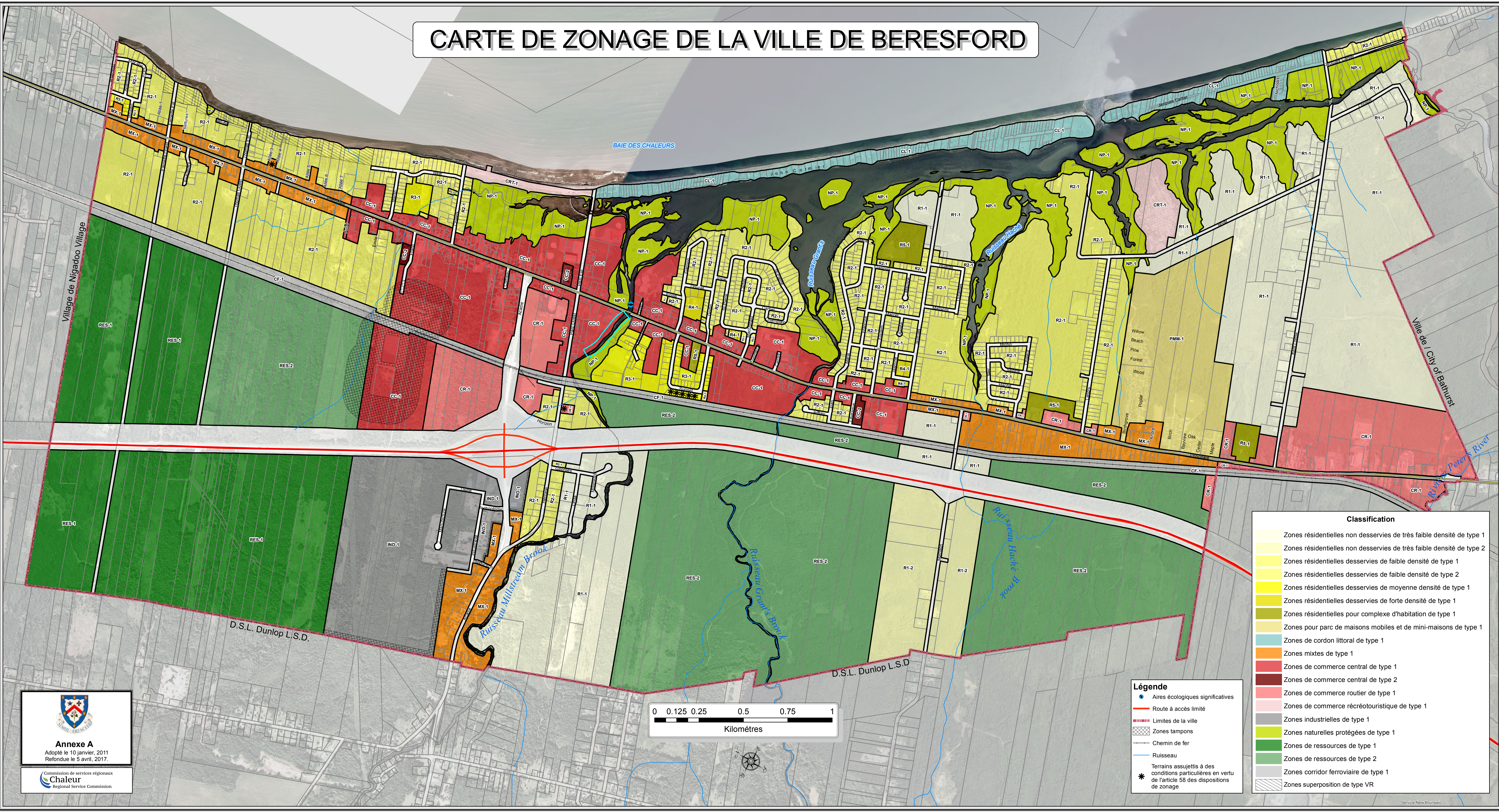


CARTE DE ZONAGE DE LA VILLE DE BERESFORD

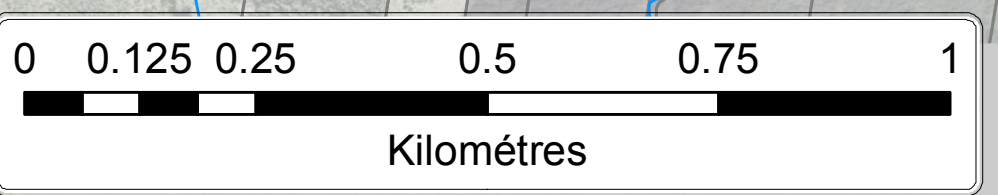


Classification

- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 1
- Zones résidentielles non desservies de très faible densité de type 2
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1
- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 2
- Zones résidentielles desservies de moyenne densité de type 1
- Zones résidentielles desservies de forte densité de type 1
- Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1
- Zones pour parc de maisons mobiles et de mini-maisons de type 1
- Zones de cordon littoral de type 1
- Zones mixtes de type 1
- Zones de commerce central de type 1
- Zones de commerce central de type 2
- Zones de commerce routier de type 1
- Zones de commerce récréotouristique de type 1
- Zones industrielles de type 1
- Zones naturelles protégées de type 1
- Zones de ressources de type 1
- Zones de ressources de type 2
- Zones corridor ferroviaire de type 1
- Zones superposition de type VR

Légende

- Aires écologiques significatives
- Route à accès limitée
- Limites de la ville
- Zones tampons
- Chemin de fer
- Ruisseau
- Terrains assujettis à des conditions particulières en vertu de l'article 58 des dispositions de zonage



Annexe A
Adopté le 10 janvier, 2011
Refondue le 5 avril, 2017.

Commission de services régionaux
Chaleur
Regional Service Commission

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO. 25-06-2017

UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, L.R. N.-B, c C-12, adopte ce qui suit :

Article 1. Le paragraphe 59(1) de l'arrêté 25-2010 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé "Carte de zonage de la ville de Beresford", en date du 10 janvier 2011 et refondue en date du 5 avril 2017.

Article 2. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Véhicule récréatif» et en la remplaçant par ce qui suit :

«**Véhicule récréatif**» désigne une roulotte de voyage, une tente roulotte, une maison motorisée, une roulotte motorisée ou tout autre véhicule motorisé du même genre communément appelé camper, RV ou winnebago. Aux fins du présent arrêté, un véhicule récréatif ne constitue pas une habitation, un bâtiment ou une construction. Seuls les véhicules récréatifs certifiés CSA Z-240 sont compris dans cette définition;

Article 3. L'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant l'article 30 et en le remplaçant par ce qui suit :

Article 30 : Véhicule récréatif

- (1) Aucun véhicule récréatif ne peut être mis en place, replacé ou remplacé aux fins d'être utilisé, occupé ou habité ailleurs que :
 - (a) sur un emplacement pour véhicule récréatif dans un terrain de camping situé à l'intérieur d'une Zones de commerce récréotouristique de type 1 – Zones CRT-1,
 - (b) sous réserve de l'article 79.1, sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'une zone de superposition de type VR, ou
 - (c) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé sur un terrain à l'intérieur de la Zones de cordon littoral de type 1 – Zones CL-1 tel que mentionné à la section 69.1.
- (2) Aucun terrain ne peut être aménagé pour un terrain de camping ou pour un emplacement pour véhicule récréatif sans l'obtention d'un permis d'aménagement.

- (3) Aucun véhicule récréatif ne peut :
- (a) être utilisé, occupé ou habité à l'intérieur de la période comprise entre le 1^{er} novembre de toute année et le 1^{er} mai de l'année suivante;
 - (b) être immobilisé d'aucune manière en lui enlevant les roues ou en l'installant sur une fondation; ou
 - (c) être modifié ou agrandi.
- (4) Sous réserve du paragraphe 79.01 (7), tout terrain situé en dehors de la zone de superposition de type VR et qui est occupé par une habitation peut contenir un emplacement pour véhicule récréatif au maximum à condition que cet emplacement pour véhicule récréatif ne soit pas aménagé à moins de
- (a) 6 mètres de toute limite avant, et
 - (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain.

Article 4. L'arrêté 25-2010 est amendé en insérant l'article 79.01 qui suit immédiatement après le paragraphe 79.4 (4) :

Article 79.01: Zones de superposition de type VR

- (1) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30, il sera permis d'aménager, à l'intérieur de la zone de superposition de type VR, des emplacements pour véhicules récréatifs comme suit :
- (a) dans le cas d'un terrain vacant :
 - (i) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est inférieure à 4000 mètres carrés, ou
 - (ii) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 4000 mètres carrés;
 - (b) dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal et ce peu importe si ce bâtiment principal est situé ou non à l'intérieur de la zone de superposition de type VR :
 - (i) un maximum de 1 emplacement pour véhicule récréatif si la superficie totale du terrain est inférieure à 2000 mètres carrés, ou
 - (ii) un maximum de 2 emplacements pour véhicules récréatifs si la superficie totale du terrain est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), la superficie totale du terrain doit être prise en considération, y compris toute partie du terrain située en dehors de la zone de superposition.
- (3) A partir du moment où un terrain visé à l'alinéa (1) (a) cesse d'être vacant et devient occupé par un bâtiment principal ou une construction principale, les dispositions prévues au paragraphe (1) (b) s'appliquent et les emplacements pour véhicules récréatifs en trop doivent être enlevés.
- (4) Tout véhicule récréatif doit rejeter et traiter ses eaux usées en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick.
- (5) Aucun emplacement pour véhicule récréatif ne peut être aménagé:
 - (a) à moins de 6 mètres de toute limite avant,
 - (b) à moins de 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (c) à moins de 10 mètres de tout repère des hautes marées ordinaires de la Baie des Chaleurs.
- (6) Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 14,5 mètres carrés est permis pour desservir l'ensemble des véhicules récréatifs sur un même terrain.
- (7) Dans le cas d'un terrain occupé partiellement par la zone de superposition de type VR, il sera permis d'aménager un emplacement pour véhicule récréatif à l'extérieur de la zone de superposition comme cela est permis en vertu du paragraphe 30(4) mais le nombre d'emplacements à l'intérieur de la zone de superposition de type VR devra être réduit du même nombre.

Article 5. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Agent d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit :

"Agent d'aménagement" désigne tout agent d'aménagement à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 6. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Commission d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit :

"Commission d'aménagement" désigne la Commission de services régionaux Chaleur établie en vertu de la *Loi sur la prestation des services régionaux*. La Commission de services régionaux Chaleur délègue à son Comité consultatif régional en matière d'Urbanisme (CCRU) la responsabilité d'administrer les pouvoirs découlant de la *Loi sur l'Urbanisme*;

Article 7. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Inspecteur des constructions» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Inspecteur des constructions” désigne tout inspecteur des constructions à l’emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 8. Le paragraphe 58 (2) (b) de l’arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant les mots «Commission du district d’aménagement de Belledune» et en les remplaçant par «Commission d’aménagement».

Article 9. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Cour arrière» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour arrière” désigne, dans le cas d’un terrain intérieur, l’espace compris entre toute limite arrière et la façade du bâtiment principal ou de la construction principale la plus rapprochée de la limite arrière, et ses prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Dans le cas d’un terrain de coin, une cour arrière se verra amputée de toute cour avant donnant sur une route secondaire ou toute autre emprise de route désignée;

Article 10. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Cour avant» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour avant ” désigne, dans le cas d’un terrain intérieur, l’espace compris entre toute limite avant et la façade du bâtiment principal ou de la construction principale la plus rapprochée de la limite avant, et ses prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Dans le cas d’un terrain de coin, la cour avant désigne l’espace compris entre les limites de toute emprise de route et chacune des façades du bâtiment principal ou de la construction principale faisant face à ces emprises de route, et leurs prolongements rectilignes jusqu’aux limites du terrain. Un terrain compte donc autant de cours avant que le nombre d’emprises de route qui le borde;

Article 11. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Cour latérale» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Cour latérale” désigne l’espace résiduel une fois soustraite toute cour avant, toute cour arrière et l’aire d’occupation au sol du bâtiment principal ou de la construction principale;

Article 12. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Façade» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Façade” désigne chacune des élévations, des faces et des murs extérieurs d’un bâtiment ou d’une construction, incluant toute façade principale, toute façade arrière et toute façade latérale;

Article 13. Le paragraphe 1(10) de l’arrêté 25-2010 en amendé en insérant la définition de «Façade arrière» qui suit immédiatement après la définition de «Façade»

“Façade arrière” désigne toute façade située à l’opposé de toute façade principale;

Article 14. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en insérant la définition de «Façade latérale» qui suit immédiatement après la définition de «Façade arrière»

“Façade latérale” désigne toute façade d'un bâtiment qui n'est pas une façade principale ou une façade arrière;

Article 15. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Façade principale» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Façade principale » désigne la façade de tout bâtiment principal qui se démarque incontestablement des autres façades par ses attributs architecturaux, ses matériaux, son esthétisme et son apparence générale. Dans le cas d'une habitation semi-détachée ou d'une habitation en rangée, chaque unité de logement possède sa propre façade principale. Toute façade principale doit comporter la porte d'entrée principale et le fenestrage doit couvrir au moins 5 pourcents de sa superficie.

Article 16. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Habitation» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation” désigne tout bâtiment ou toute portion d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation permanente pour les personnes. Aux fins du présent règlement, les habitations suivantes ne peuvent être édifiées, mises en place, replacées, modifiées ou remplacées que dans les zones où elles sont expressément permises à titre d'usage principal ou secondaire :

- (a) les mini maisons,
- (b) les maisons mobiles,
- (c) les installations de placement communautaire de type résidentiel,
- (d) les maisons offrant de l'hébergement d'urgence temporaire aux femmes et aux enfants en prise avec des problèmes familiaux,
- (e) les foyers de soins opérés en vertu de la Loi sur les foyers de soins,
- (f) les cabines de villégiatures,
- (g) les hôtels, les motels, les auberges ou les gîtes du passant,
- (h) les cabines de camping,
- (i) les maisons de chambres et pensions de famille,
- (j) les résidences communautaires,

- (k) les maisons de transition pour ex-détenu,
- (l) les installations d'accueil temporaire pour les personnes itinérantes et les sans-abri,
- (m) les installations à vocation essentiellement médicale, éducative, correctionnelle ou de réinsertion sociale, et
- (n) tout autre genre d'habitation non permis expressément en vertu de la présente partie;

Article 17. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Habitation à deux logements» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation à deux logements” désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues chacune d'entrées séparées donnant sur l'extérieur ou sur un vestibule commun. Constitue une habitation à deux logements :

- (a) un duplex dans lequel une unité de logement occupe le rez-de-chaussée et la seconde unité occupe l'étage supérieur,
- (b) une habitation dans laquelle une unité de logement occupe le rez-de-chaussée et la seconde unité occupe le sous-sol, ou
- (c) une habitation semi-détachée;

Article 18. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en insérant la définition de «Habitation en rangée» qui suit immédiatement après la définition de «Habitation à deux logements»

“Habitation en rangée” désigne toute habitation comprenant trois unités de logements et plus. Les unités de logements sont toutes sur un même niveau et sont séparées les unes des autres par des murs mitoyens verticaux. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale;

Article 19. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Habitation semi-détachée» et en la remplaçant par ce qui suit :

« Habitation semi-détachée » désigne toute habitation comprenant deux unités de logements. Les unités de logements sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale;

Article 20. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Habitation à logements multiples» et en la remplaçant par ce qui suit :

“Habitation à logements multiples” désigne toute habitation en rangée ou à étage comprenant trois unités de logement et plus pourvues d'entrées séparées donnant sur

l'extérieur dans le cas d'une habitation en rangée, ou sur un vestibule ou couloir commun dans le cas d'une habitation à étage;

Article 21. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Limite arrière» et en la remplaçant par ce qui suit :

“**Limite arrière**” désigne toute limite de terrain située le plus loin et à l'opposé de toute limite avant. Dans le cas d'un terrain de coin, la limite arrière sera celle opposée à la limite avant faisant face à la façade principale;

Article 22. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Limite avant» et en la remplaçant par ce qui suit :

“**Limite avant**” désigne toute limite de terrain qui est contigüe (commune) à toute emprise de route désignée ou à rue future. Un terrain compte donc autant de limites avant et de cours avant que le nombre d'emprises de route désignée et de rue future qui le borde;

Article 23. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Ménage» et en la remplaçant par ce qui suit :

“**Ménage**” désigne l'ensemble des occupants d'une même unité de logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Constitue également un ménage un groupe de personnes habitant une unité de logement dans laquelle un maximum de 3 chambres à coucher sont louées sur une base de deux personnes maximum par chambre. Toute unité de logement comprenant plus de 3 chambres à louer constitue une maison de chambres et pensions de famille;

Article 24. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Terrain» et en la remplaçant par ce qui suit :

“**Terrain**” désigne tout lot, tout bien-fonds, toute propriété ou toute parcelle de terrain servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale. Deux ou plusieurs terrains ou parcelles de terrains contiguës appartenant à un même propriétaire, portant le même numéro de compte de taxe foncière et servant à un même usage principal constituent également un terrain;

Article 25. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant la définition de «Unité de logement» et en la remplaçant par ce qui suit :

“**Unité de logement**” désigne une (1) unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces communicantes de l'intérieure et destinées à l'usage exclusif d'une seule famille ou d'un seul ménage. À l'exception d'un logement intergénérationnel, toute unité de logement doit être accessible directement de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement. Un logement intergénérationnel compte comme une (1) unité de

logement distincte de l'habitation à laquelle il est rattaché. Aucune unité de logement ne peut compter plus d'une (1) cuisine;

Article 26. Le paragraphe 1(10) de l'arrêté 25-2010 en amendé en insérant la définition de «Porte d'entrée principale» qui suit immédiatement après la définition de «Poids nominal brut» :

« **Porte d'entrée principale** » désigne la porte qui, sur un bâtiment, se démarque incontestablement des autres portes par son apparence générale, sa grandeur et ses attributs architecturaux, et ce, même si dans les faits elle n'est pas nécessairement la plus utilisée. Toute façade principale d'un bâtiment principal doit comporter une porte d'entrée principale. De même, chaque unité de logement dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit posséder sa propre porte d'entrée principale;

Article 27. L'arrêté 25-2010 est amendé en abrogeant l'article 20 et en le remplaçant par ce qui suit :

Article 20 : Dispositions relatives aux habitations

- (1) Aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être aménagées à moins que les unités ne soient jointes par un mur mitoyen.
- (2) Toute unité de logement située dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit avoir une façade principale d'au moins 4,5 mètres de largeur, excluant les garages privés attenants et les abris d'auto attenants.
- (3) Tout terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et comprenant une habitation semi-détachée ou en rangée peut être subdivisé le long du mur mitoyen à condition que :
 - (a) le mur mitoyen soit construit selon les normes des codes nationaux de construction concernant les murs coupe-feu,
 - (b) chaque unité de logement située aux extrémités ait une marge de retrait minimale de 3 mètres par rapport aux limites latérales,
 - (c) chacun des terrains ainsi créés ait une superficie minimum de 325 mètres carrés, et
 - (d) toutes les autres dispositions contenues dans le présent arrêté et qui s'appliquent soient respectées.
- (4) Dans les Zones R1-1, R1-2, R2-1, R2-2 et R3-1, la façade principale de toute habitation à logement unique ou de toute installation de placement communautaire de type résidentiel doit faire face à une rue publique.

- (5) Dans les Zones R1-1, R1-2, R2-1, R2-2 et R3-1, la façade principale d'au moins une unité de logement comprise dans toute habitation à deux logements doit faire face à une rue publique
- (6) Dans les Zones R3-1 et R4-1, la façade principale d'au moins la moitié des unités de logement comprises dans toute habitation en rangée doit faire face à une rue publique, ce chiffre étant arrondi au nombre entier le plus bas.
- (7) Dans toute zone et ce nonobstant toute disposition contenue dans le présent arrêté relative aux marges de retrait par rapport aux limites latérales et arrières, aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées de manière à ce que :
 - (a) la façade principale de toute unité de logement qui fait moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 7,5 mètres de cette limite latérale ou arrière,
 - (b) la façade arrière de toute unité de logement qui fait moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 6 mètres de cette limite latérale ou arrière, et
 - (c) la façade de toute unité de logement comportant une porte et faisant moindrement face à une limite latérale ou arrière se trouve, en tout ou en partie, à moins de 6 mètres de cette limite latérale ou arrière.

Article 28. Le paragraphe 26(1) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant les alinéas (c) et (d) et en les remplaçant par ce qui suit :

- (c) Événement public : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement public. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins trente jours ne s'écoule entre la fin d'un événement public et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement public ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'évènement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. Les événements publics sont permis dans toutes les zones à l'exception des Zones résidentielles (Zones R).
- (d) Événement de sport motorisé : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement de sport motorisé. Le permis est valide pour une période ne devant pas excéder quatre jours consécutifs et à condition qu'une période d'au moins soixante jours ne s'écoule entre la fin d'un événement de sport motorisé et l'émission d'un permis pour la tenue d'un autre événement public ou de sport motorisé sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement de sport motorisé ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'évènement et

doivent être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité. De plus, tout évènement de sport motorisé :

- (i) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission d'aménagement peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et
- (ii) est seulement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).

Article 29. Le paragraphe 41(10) de l'arrêté 25-2010 est abrogé.

Article 30. L'alinéa 71.1 (1) (b) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant le sous-alinéa (v) et en le remplaçant par ce qui suit :

- (v) un maximum de 20 unités de logement seulement si le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial visé aux sous-alinéas (a) (viii), (ix), (xi), (xiii), (xv) ou (xxiii); et

Article 31. Le paragraphe 54.2 (2) de l'arrêté 25-2010 en amendé en abrogeant les alinéas (c) et (d) et en les remplaçant par ce qui suit :

- (c) La surface d'affichage de chacune des faces de toute enseigne sur structure autonome ne doit pas dépasser 9.3 mètres carrés;
- (d) Aucun terrain visé par le présent article ne peut compter plus de deux enseignes sur structure autonome; et

Article 32. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par les titres) : le

DEUXIÈME LECTURE (par les titres) le

TROISIÈME LECTURE (par les titres) _____

ADOPTION _____

Jean-Guy Grant, maire

Marc-André Godin, secrétaire municipal